

Cégep de Saint-Jérôme

RÈGLEMENT numéro 3 sur les droits de toute autre nature

Adopté par le Conseil d'administration le 9 mars 1994 Proposition présentée à la CE le 24 février 2010 Modifié par le Conseil d'administration le 9 mars 2010 Proposition présentée à la C.E. le 23 février 2011 Modifié par le Conseil d'administration le 8 mars 2011 Proposition présentée à la C.E. le 16 décembre 2013 Modifié par le Conseil d'administration le 28 janvier 2014 En vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges :

«... Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute autre nature.»

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature, à savoir les droits universels et non universels relatifs aux services des Affaires étudiantes.

Article 2 Champ d'application

- 2.01 Le présent règlement des droits de toute autre nature a pour objet de déterminer des droits exigibles de tout étudiant inscrit, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.
- 2.02 Le paiement de ces droits constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.
- 2.03 Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière telle Emploi-Québec, ou tout étudiant en commandite est exclu de l'application de ce règlement.
- 2.04 En vertu du présent règlement, tout étudiant inscrit à moins de quatre (4) cours ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement à une session donnée, qu'il soit réputé fin de DEC ou non, est considéré à temps partiel aux fins de l'article 4.

Article 3 Droits de toute nature

Le montant total des droits de toute nature ainsi que la ventilation de ce montant doivent faire l'objet d'une résolution du Conseil d'administration du Cégep de Saint-Jérôme, ci-après nommé le « Collège » au plus tard le quinze mars de l'année de son entrée en vigueur. Le montant recommandé au Conseil devra, au préalable, faire l'objet d'une consultation entre les associations étudiantes et le service des Affaires étudiantes.

Article 4 Droits *universels* relatifs aux services des Affaires étudiantes

- 4.01 Tout étudiant admis au Collège à temps plein doit acquitter des droits au montant de 86,70 \$ par session ou 173,40 \$ par année pour les activités ou les services offerts. Cependant, un étudiant inscrit à temps partiel à un cours offert se verra exiger des droits de 10 \$ par cours.
- 4.02 Pour le service de la Formation continue, il est possible que les étudiants aient 3 sessions par année.
- A compter de la session -2014 et ce pour les cinq prochaines années, les frais seront haussés au taux de 2% annuellement, pour compenser le pourcentage d'augmentation des coûts de système déterminés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie du Québec (MESRST), dont la moyenne pour les cinq dernières années fut de 3.3%.

		Par session
A-2014	H-2015	86,70 \$
A-2015	H-2016	88,43 \$
A-2016	H-2017	90,20 \$
A-2017	H-2018	92,00 \$
A-2018	H-2019	93,84 \$

4.04 Au cours de l'année scolaire 2018-2019, la détermination des droits sera réévaluée.

Article 5 Perception et remboursement

5.01 Les droits universels sont payables en totalité au moment de l'inscription.

5.02 Les droits universels sont remboursables dans les cas suivants :

En règle générale, les droits de toute nature ne sont pas remboursés. Cependant, l'étudiant se verra rembourser la totalité (100 %) de ces droits pour l'une des conditions suivantes :

- L'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription.
- Le programme ne sera pas offert par le Collège.
- Tout étudiant qui décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et qui en avise le Bureau du registraire, par écrit, avant le début de la session.
- L'étudiant qui s'est engagé dans une session et est victime d'une maladie ou d'un accident qui l'empêche de poursuivre ses études se verra alors accorder un remboursement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation de cours.¹

Article 6 Modalités d'information

Le règlement est disponible sur le site internet du Collège. De plus, les budgets alloués aux différentes activités sont publiés dans les documents d'information destinés aux étudiants.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suite à son adoption par le Conseil d'administration du Collège et la Direction des études est responsable de son application.

Direction des études et des Affaires étudiantes

¹ L'étudiant devra déposer des pièces justificatives